

Marchés de livres et évolution du prix de vente : que dit la loi ?

Le contexte inflationniste et d'augmentation des coûts de fabrication des livres a conduit de nombreux éditeurs à augmenter le prix de leurs livres, qu'il s'agisse de nouveautés ou de titres de fonds.

Il est par conséquent possible que, dans le cadre d'un marché de livres, le prix facturé diffère du prix indiqué sur le bon de commande. Cette situation peut provoquer des difficultés entre le prestataire (libraire ou grossiste) et le pouvoir adjudicateur.

Cette fiche a pour objectif de rappeler la **prévalence de la loi du 10 août 1981 sur le prix du livre sur les contrats de marchés publics** : en cas de changement de prix dans le cadre d'un marché de livres non scolaires, c'est bien le prix fixé par l'éditeur qui prévaut sur toute autre stipulation contractuelle, dans la limite du rabais effectivement consenti par le fournisseur dans les conditions fixées par la loi Lang.

Cadre juridique d'un marché public de livres non scolaires :

Dans le cadre d'un marché public de fournitures de livres, la loi n°81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre s'applique.

Cette loi dispose que :

- « *Toute personne physique ou morale qui édite ou importe des livres est tenue de fixer, pour les livres qu'elle édite ou importe, un prix de vente au public* » (article 1er) : cela signifie que **c'est l'éditeur qui fixe le prix de vente au public, et non le détaillant**. Ce prix de vente au public est d'ailleurs imprimé sur la couverture du livre. **Ainsi, le fournisseur n'a ni la possibilité de déterminer lui-même un prix de vente, ni la faculté de prévoir les évolutions de ce prix.**
- Le fournisseur a néanmoins **la possibilité de consentir un rabais compris entre 91 et 100 % du prix de vente au public des livres non scolaires** (article 3) lorsque le client est une collectivité ou que l'achat est réalisé pour l'enrichissement des collections des bibliothèques accueillant du public, par les personnes morales gérant ces bibliothèques, ce rabais est. Il convient de noter que le libraire n'a aucune obligation de faire usage de cette possibilité, mais que depuis l'entrée en vigueur de cette disposition en 2003, la grande majorité des détaillants en font usage lorsqu'ils présentent leurs offres aux collectivités dans le cadre d'un marché de livres.

En conséquence, tout contrat de fournitures de livres établi entre une collectivité et un fournisseur de livres doit être conforme à la loi n°81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre. S'il arrivait que ce contrat ne le soit pas (en mentionnant par exemple la possibilité d'une révision de prix au cours de la période d'exécution du contrat), cette clause ne pourrait pas trouver à s'appliquer.

Dans tous les cas, **la collectivité doit payer les livres non scolaires au prix de vente fixé par les éditeurs avec la seule possibilité d'un rabais de 9% maximum éventuellement consenti par le fournisseur titulaire du marché.**